

Ordonnance sur la coordination des créneaux horaires sur les aéroports (Ordonnance sur la coordination des créneaux horaires)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 août 2005 sur la coordination des créneaux horaires¹ est modifiée comme suit:

Titre et titre abrégé

Ordonnance sur la facilitation d'horaires et sur la coordination des créneaux horaires sur les aéroports

(Ordonnance sur la facilitation d'horaires et sur la coordination des créneaux horaires)

Préambule

vu les art. 39a et 92 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)²,
vu les art. 1 et 2 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien³,
vu le règlement (CEE) 95/93⁴,

¹ RS 748.131.2

² RS 748.0

³ RS 0.748.127.192.68; la version la plus récente applicable en Suisse faisant foi.

⁴ Fait foi la version contraignant pour la Suisse du règlement (CEE) 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires ; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 793/2004, JO L 138, du 30.4.2004, p. 50, conformément au ch. 1 de l'annexe de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la facilitation d'horaires ainsi que l'attribution et la coordination des créneaux horaires sur les aéroports situés en Suisse.

Art. 2 Facilitateur d'horaires et coordinateur

¹ Tout facilitateur d'horaires d'un aéroport situé en Suisse est nommé par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

² Le facilitateur d'horaires conseille les transporteurs aériens et recommande des heures d'arrivée ou de départ de rechange en cas de saturation de l'aéroport. Il s'assure que les activités des transporteurs aériens sont conformes aux horaires qui leur sont recommandés.

³ La société Slot Coordination Switzerland (SCS) est le coordonnateur des créneaux horaires dans les aéroports situés en Suisse.

⁴ Le coordonnateur est compétent pour la coordination des créneaux horaires sur les aéroports coordonnés situés en Suisse.

⁵ Les droits et obligations du coordonnateur sont régis par le règlement (CEE) n° 95/93.

Art. 3 Aéroports à facilitation d'horaires et aéroports coordonnés

¹ L'OFAC désigne les aéroports situés en Suisse qui, au sens de l'art. 2, let. g et i, du règlement (CEE) n° 95/93, sont:

- a. à facilitation d'horaires; ou
- b. coordonnés⁵.

² Il applique à cet effet l'art. 3 du règlement (CEE) n° 95/93.

Art. 4, al. 1 et 3

¹ L'OFAC veille à ce qu'un comité de coordination tel que celui visé à l'art. 5 du règlement (CEE) n° 95/93 soit créé dans les aéroports coordonnés situés en Suisse.

³ Le comité de coordination conseille le coordonnateur et l'OFAC et fait office de médiateur entre les parties en cas de différend concernant l'attribution des créneaux horaires. Il remplit par ailleurs les tâches visées à l'art. 5 du règlement (CEE) n° 95/93.

⁵ Les listes des aéroports à facilitation d'horaires et des aéroports coordonnés peuvent être consultée sur le site Internet de l'OFAC (www.bazl.admin.ch).

Art. 5 titre, al. 1, phrase introductive et let. d, et al. 2

Art. 5 Droits et obligations rattachés à la coordination

¹ La coordination sur les aéroports coordonnés situés en Suisse est assortie des obligations suivantes:

- d. les transporteurs aériens n'ont pas le droit d'assurer des vols en dehors des créneaux horaires attribués ou d'utiliser des créneaux horaires d'une manière différente de celle indiquée au moment de l'attribution.

² L'attribution d'un créneau horaire octroie au transporteur aérien bénéficiaire l'autorisation d'accéder aux installations d'un aéroport coordonné pour l'atterrissage et le décollage à des dates et heures précises au cours de la période pour laquelle l'autorisation est accordée.

Art. 6, al. 1

Ne concerne que l'allemand.

Art. 7a Devoir d'informer du coordonnateur

¹ Le coordonnateur informe l'OFAC de toute infraction aux obligations rattachées à la coordination visées à l'art. 5, al. 1, ainsi qu'aux dispositions du règlement (CEE) n° 95/93 concernant les obligations rattachées à la coordination.

² Il applique l'art. 14 du règlement (CEE) n° 95/93.

Art. 8 Retrait de créneaux horaires

Sur proposition du coordonnateur, l'OFAC peut retirer à titre provisoire ou permanent des créneaux horaires au transporteur aérien qui:

- a. enfreint intentionnellement ou par négligence réitérée les obligations rattachées aux créneaux horaires visées à l'art. 5, al. 1;
- b. n'acquitte pas la rémunération qu'il doit verser;
- c. n'acquitte pas l'amende qui lui est infligée.

Art. 8a Disposition pénale

Quiconque enfreint intentionnellement ou par négligence réitérée une des obligations rattachées à la coordination visées à l'art. 5, al. 1, est puni conformément à l'art. 91, al. 1, let. h, LA.

II

La présente modification entre en vigueur le... .